

Bruxelles, le 23 mars 2017

Avis 2017/04

Emis en application de la loi

Article 110, §1 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

Augmentation du montant de certaines prestations pour travailleurs indépendants dans le cadre du mécanisme structurel d'adaptation au bien-être

Une série de textes qui doit apporter une base légale à l'exécution de certaines adaptations au bien-être décidées au sein de la Commission mixte Liaison au bien être pour le régime de pension et de l'AMI des travailleurs indépendants est soumise à l'avis du Comité. Plus précisément, ces textes concernent les adaptations au bien-être pour lesquelles une adaptation du cadre légal du statut social est nécessaire. Le Comité émet un avis positif. Il émet toutefois le souhait de pouvoir prendre connaissance de tous les textes qui exécutent les adaptations au bien-être dans le régime des travailleurs indépendants (donc, en raison des connexions légalement, également des textes pertinents du régime salarié).

Une série de textes qui doit apporter une base légale à l'exécution de certaines adaptations au bien-être décidées au sein de la Commission mixte Liaison au bien-être (CCE-CNT-CGG) est soumise à l'avis du Comité.

1 Le mécanisme structurel d'adaptation au bien-être

La loi relative au pacte de solidarité entre les générations (2005) a instauré un mécanisme structurel d'adaptation au bien-être par le biais de prestations de remplacement de revenus et d'assistance sociale. Depuis lors, le gouvernement décide tous les deux ans combien de moyens sont dégagés à cet effet et comment ils seront affectés. En principe, il se base pour ce faire sur un avis commun formulé au préalable par le Conseil central de l'économie et le Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants.

2 Enveloppe de bien-être 201-2018

2.1 L'enveloppe théorique minimale

Pour 2017 et 2018, l'enveloppe théorique minimale pour le régime des indépendants a été estimée¹ respectivement à 34,7 et 70,7 millions d'euros. Conformément aux dispositions légales², ces montants correspondent à la somme de l'estimation des dépenses suivantes calculées pour toutes les branches de la sécurité sociale des travailleurs indépendants :

- une adaptation annuelle au bien-être de 0,5 % de toutes les allocations sociales de remplacement, à l'exclusion des allocations forfaitaires ;
- une adaptation annuelle au bien-être de 1 % de toutes les allocations forfaitaires ;
- une augmentation annuelle de 1,25 % des plafonds pris en compte pour le calcul des allocations de remplacement.

2.2 L'enveloppe disponible réelle

L'enveloppe disponible réelle pour la période 2017-2018 sera toutefois bien plus limitée. Le 20 octobre 2016, dans le cadre du budget 2017, le gouvernement fédéral a décidé de diminuer l'enveloppe totale destinée aux adaptations au bien-être dans les trois régimes de 161 millions EUR en 2017 et, de nouveau, en 2018. Par conséquent, l'enveloppe totale pour les trois régimes est fixée à 169,9 millions EUR pour 2017 et 506,8 millions EUR pour 2018³. À la suite de cette décision, l'enveloppe bien-être disponible pour le régime des indépendants s'élève à 17,5 millions EUR pour 2017 et 60,9 millions EUR pour 2018.

2.3 Répartition de l'enveloppe 2017-2018

En ce qui concerne l'utilisation de l'enveloppe bien-être 2017-2018, il a été convenu de la répartition suivante :

¹ Enveloppes bien-être 2017-2018 dans les régimes de sécurité sociale et d'assistance sociale
Etude à la demande de la Commission mixte liaison au bien-être (Le Bureau fédéral du Plan)

² Cf. articles 5 et 6 de la loi relative au pacte de solidarité entre les générations

³ Cette économie de 161 millions EUR correspond à 24 % de l'enveloppe bien-être totale pour 2018 telle que calculée par le Bureau fédéral du Plan dans ses Perspectives économiques de juin 2016, y compris l'économie déjà annoncée de 78 millions EUR en 2018. Notifications budget 2015-2019, Conseil des ministres 15/10/2014.

PENSIOENEN	datum van ingang	KOST IN 2017	KOST IN 2018
minima volledige loopbaan (1%)*	1/09/2017	2.823.940	8.630.822
minima onvolledige loopbaan (1,7%)*	1/09/2017	10.108.302	30.836.603
cohorte 2012, 5 jaar, exclusief minima (2%)	1/09/2017	351.919	1.029.364
cohorte 2013, 5 jaar, exclusief minima (2%)	1/01/2018		1.314.576
verhoging pensioenen tussen [1995-2004], exclusief minima (1%)	1/09/2017	605.192	1.770.188
art. 64 septies Kb van 67 anomalie cumul overlevingspensioen en ziekte- of werkloosheidsuitkering: herwaardering vast bedrag	1/09/2017	5.717	17.152
wegwerken 15% van kloof tussen overlevingspensioen en minimumpensioen alleenstaande zelfstandige	1/09/2017	815.626	2.446.878
welvaartspremie	1/01/2018		6.059.969
TOTAAL PENSIOENEN		14.710.697	52.105.551

* Cijfers gebaseerd op berekeningen Federaal Planbureau

ZIV-UITKERINGEN	datum van ingang	KOST IN 2017	KOST IN 2018
forfaits primaire AO (1,7%)	1/09/2017	531.031	1.644.109
forfaits invaliden (1,7%)	1/09/2017	1.902.151	5.968.557
moederschapsrust (1,7%)	1/09/2017	180.240	557.656
hulp van derden (5%)	1/01/2018		475.860
TOTAAL ZIV		2.613.421	8.646.183

OVERBRUGGINGSRECHT	datum van ingang	KOST IN 2017	KOST IN 2018
overbruggingsrecht (1,7%)	1/09/2017	49.422	148.266
TOTAAL		49.422	148.266

TOTALE BESTEDING	17.373.540	60.900.000
THEORETISCHE ENVELOPPE	17.500.000	60.900.000

3 Base légale pour l'exécution de l'adaptation au bien-être

Plusieurs textes qui doivent apporter une base légale d'exécution aux adaptations au bien-être convenues pour le régime de pension et de l'AMI des travailleurs indépendants sont soumis à l'avis du Comité.

3.1 Secteur des pensions

Dans le secteur des pensions :

- un arrêté royal modifiant l'article 7 de l'arrêté royal du 9 avril 2007 portant augmentation de certaines pensions et attribution d'un bonus de bien-être à certains bénéficiaires de pensions et
- un arrêté royal portant adaptation au bien-être de certaines pensions dans le régime des travailleurs indépendants

prévoient les adaptations au bien-être suivantes:

- une augmentation de 1,7 % du premier plafond de revenu employé dans le cadre du calcul de pension au 1^{er} janvier 2018 ;
- une augmentation de 1% des pensions (pensions minimums non comprises) ayant pris cours entre le 1^{er} janvier 1995 et le 1^{er} décembre 2004 au 1^{er} septembre 2017 ;
- une augmentation du plafond de cumul d'une pension de survie avec une autre prestation sociale au 1^{er} septembre 2017. Ce plafond sera désormais exprimé à l'indice-pivot 103,14 (base 1996 = 100) et s'élèvera à 6.312,80 EUR ;
- une augmentation de 2 % du montant de pension (pensions minimums non comprises) pour les pensions qui ont pris cours effectivement et pour la première fois entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} décembre 2012 au 1^{er} septembre 2017 ;
- une augmentation de 2 % du montant de pension (pensions minimums non comprises) pour les pensions qui ont pris cours effectivement et pour la première fois entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} décembre 2013 au 1^{er} janvier 2018.

En outre, un avant-projet de loi portant modification de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions est soumis à l'avis du Comité. Ce texte doit permettre d'harmoniser les montants de pension minimum en cas de carrière incomplète entre les régimes salariés et indépendants. L'article 131 quater de la loi du 15 mai 1984 est complété par une référence directe à l'article 33 (pension de retraite) et à l'article 34 (pension de survie) de la loi de redressement du 10 février 1981.

3.2 Secteur de l'assurance maladie-invalidité

Dans le secteur de l'assurance maladie-invalidité,

- un arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 décembre 2006 instaurant les conditions d'octroi d'une allocation d'adoption en faveur des travailleurs indépendants et
- un arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants

prévoient les adaptations au bien-être suivantes:

- une augmentation de 1,7 % du montant journalier de l'indemnité d'incapacité primaire à partir du 1^{er} septembre 2017, (de 25,6138 EUR à 26,0492 EUR) ;
- une augmentation de 5 % du montant journalier de l'allocation forfaitaire pour l'aide d'une tierce personne dans le cadre de l'incapacité de travail à partir du 1^{er} octobre 2017 (de 15,1573 EUR à 15,9152 EUR) ;
- une augmentation de 1,7 % du montant hebdomadaire de l'allocation de maternité à partir du 1^{er} septembre 2017 (de 340,52 EUR à 346,31 EUR) ;
- une augmentation de 1,7 % du montant hebdomadaire de l'allocation d'adoption à partir du 1^{er} septembre 2017 (de 340,52 EUR à 346,31 EUR).

4 Avis du Comité général de gestion

Le Comité prend connaissance des projets de textes qui lui sont soumis pour avis et qui doivent former la base légale à l'exécution de certaines adaptations au bien-être décidées au sein de la Commission mixte Liaison au bien-être.

Le Comité observe que :

- ces textes concernent exclusivement les adaptations au bien-être qui requièrent une adaptation du cadre légal du statut social. Sur le plan du contenu, les textes concordent avec les mesures proposées par la Commission mixte.
- en ce qui concerne les prestations du régime des indépendants pour lesquels l'adaptation au bien-être résulte de l'adaptation au bien-être des montants de prestation dans le régime des salariés, le Comité ne dispose pas encore des projets de textes⁴.

En tant que membre de la Commission mixte Liaison au bien-être⁵, le CGG a formellement approuvé l'avis Liaison au bien-être 2017-2018, qui a été soumis à la commission pour avis le 21 mars 2017. En ce qui concerne la base légale d'exécution des adaptations au bien-être, le Comité émet un avis positif. Le Comité souhaite toutefois pouvoir prendre connaissance de *tous* les projets de textes qui exécutent l'adaptation au bien-être dans le régime des indépendants (donc, en raison des connexions légales, également des textes pertinents du régime des salariés).

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 23 mars 2017 :



Veerle DE MAESSCHALCK,
Secrétaire



Jan STEVERLYNCK,
Président

⁴ Le montant d'un certain nombre de prestations du régime des indépendants est directement ou indirectement associé au montant de prestations dans le régime des salariés. Plus précisément, il s'agit :

- des pensions minimum pour les indépendants (les articles 131bis et 131ter de la loi du 15 mai 1984 renvoient au montant de la pension minimum des salariés) ;
- des indemnités d'invalidité en cas de cessation d'activité pour les indépendants, qui sont (indirectement) associées à la pension minimum des salariés ;
- des indemnités d'invalidité sans cessation d'activité, des indemnités d'incapacité de travail primaire et des indemnités en cas de faillite, qui sont associées au montant de la pension minimum des indépendants.

Pour ces prestations spécifiques, aucun texte légal particulier n'est prévu dans le régime des indépendants pour exécuter les adaptations au bien-être convenues.

⁵ Durant la réunion plénière du 26 janvier 2017, le Comité a formellement donné mandat à madame C. DEITEREN et monsieur C. BOTTERMAN d'approuver l'avis de la Commission mixte Liaison au bien-être relatif à la répartition de l'enveloppe bien-être 2017-2018.

